

15.10.2010

A7-0066/ 001-004

AMENDEMENTS 001-004

déposés par la Commission des affaires étrangères

Rapport

Franziska Katharina Brantner

A7-0066/2009

Modification de l'instrument de stabilité

Proposition de règlement (COM(2009)0195 – C7-0042/2009 – 2009/0058(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1717/2006

Article 4 – point 1 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) *L'article 4, point 1) a), est remplacé par le texte suivant:*

(2) *À l'article 4, point 1) a), le premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:*

«(a) le renforcement des compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires et civiles impliquées dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de drogue, les armes à feu, les armes légères et de petit calibre et les explosifs, et dans le contrôle effectif du commerce et du transit illégaux.»

«(a) le renforcement des compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires et civiles impliquées dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de drogue, les armes à feu, les armes légères et de petit calibre et les explosifs, et dans le contrôle effectif du commerce et du transit illégaux.»

Justification

De caractère technique, cet amendement vise à combler une lacune de la proposition. La Commission avait pour intention de modifier la formulation du premier alinéa uniquement, le point a) comptant quatre alinéas.

Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1717/2006

Article 4 – point 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) À l'article 4, point 3, premier alinéa, le point suivant est ajouté:

« b bis) développer et organiser la société civile et sa participation au processus politique, y compris par des mesures visant à renforcer le rôle des femmes dans de tels processus et des mesures destinées à promouvoir des médias indépendants, pluralistes et professionnels. »

Justification

Il convient d'apporter un soutien à la société civile non seulement dans les situations de crise, comme il est indiqué dans le règlement initial instituant l'instrument de stabilité, mais aussi sur le long terme dans le cadre de conditions stables de coopération au titre de la construction de capacités pré- et postcrise.

Amendement 3

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 2 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1717/2006

Article 4 – point 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) À l'article 4, point 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les mesures relevant du présent point peuvent être mises en œuvre, le cas échéant, au moyen du partenariat pour la construction de la paix instauré par l'Union européenne.»

Justification

Le règlement instituant un instrument de stabilité devrait faire référence au partenariat pour la construction de la paix instauré par l'Union européenne, déjà créé par la Commission au titre de la construction de capacités pré- et postcrise.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 - point 4

Règlement (CE) n° 1717/2006

Article 24 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) **5 %** au maximum de l'enveloppe financière sont affectés à des mesures relevant de l'article 4, point 3).»

Amendement

(c) **10 %** au maximum de l'enveloppe financière sont affectés à des mesures relevant de l'article 4, point 3), ***pour autant que l'augmentation s'accorde avec le réexamen en cours du partenariat pour la construction de la paix instauré par l'Union européenne et avec les ressources internes.***»

Justification

Bien que l'Union européenne ait acquis une expertise spéciale dans la construction de la paix et la résolution des conflits, les investissements dans cet avantage comparatif demeurent inadéquats. La commission du développement propose donc de faire passer la proportion correspondant à la construction de capacité pré-et postcrise de 5 % à 10 %.